

Arrêt

n° 272 244 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. WIBAULT**
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Bingöl et viviez à Elazig. Vous étiez ouvrier et étiez membre du DEP (Demokrasi Partisi, parti de la Démocratie) lorsque vous étiez encore en Turquie.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, en 1985, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, dont vous n'avez pas attendu le résultat pour aller retrouver votre père malade en Turquie. En 1999, vous avez quitté la Turquie en TIR pour les Pays-Bas. Vous y avez introduit une demande de protection internationale pour motifs politiques, à savoir que vous étiez sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et membre du DEP à Elazig, demande qui a été refusée deux ans plus tard. Vous avez introduit un recours, mais suite à un contrôle d'identité, vous avez été arrêté. En 2005, vous avez été rapatrié en Turquie. Vous y êtes resté environ six mois à votre domicile à Elazig. Vous avez été mis en garde à vue durant quarante jours au Commissariat d'Elazig après que trois guérilléros aient été tués dans une confrontation. Vous avez été relâché car vous n'aviez aucun lien avec ces guérilléros. Le parti (BDP ou Hadep selon vos différentes versions) vous a ensuite confié la mission de récupérer un guérilléro à Elazig pour l'emmener à Bingöl, ce que vous avez fait. Craignant d'avoir des problèmes du fait de l'exécution de cette mission, vous êtes retourné aux Pays-Bas en 2006. Vous y avez introduit une demande de régularisation sur base de votre longue procédure d'asile, sans succès. En 2009, vous avez appris que la police était passée à votre domicile en Turquie et que le guérilléro que vous aviez transporté avait été arrêté. Le 16 juin 2012, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités néerlandaises sur base des faits rencontrés en 2005, des visites à votre domicile et de la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre. Cette demande s'étant clôturée négativement, vous avez introduit un recours. En 2016, voyant que votre recours n'aboutissait pas, vous avez décidé de quitter les Pays-Bas et êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 juin 2017. En 2018, vous avez également introduit une demande de séjour pour raisons médicales, qui n'a pas été acceptée. A l'appui de votre dossier, vous avez versé deux documents médicaux, une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire.

Le 20 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de protection subsidiaire et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit le 25 mai 2020 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous avez versé les documents suivants : quittance de paiement d'une cotisation à une association culturelle, deux photos, divers articles, rapport et arrêt de la Cour de Cassation. Dans son arrêt n° 245 935 du 10 décembre 2020, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat général. Il a estimé que l'instruction menée par le Commissariat général était insuffisante concernant certaines informations contenues dans le dossier communiqué par les autorités néerlandaises à savoir une instruction pénale envers vous pour participation présumée à un trafic de drogue et le risque de subir un traitement inhumain et dégradant si vous deviez être placé en détention.

Dès lors le Commissariat général vous a réentendu.

A l'appui du nouvel entretien personnel, vous avez déposé un document médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général que vous souffrez de problèmes cardiaques qui ont une influence sur votre mémoire. Vous fournissez à ce sujet un rapport médical du 16 juillet 2019 et un daté du 18 août 2021 mentionnant que vous avez des antécédents cardiaques prononcés, qui entraînent des problèmes vasculaires. Le médecin stipule également que vous avez eu plusieurs micro-infarctus en raison desquels vous êtes devenu « oublieux ». Relevons cependant que celui-ci ne fournit pas davantage d'informations sur vos problèmes de mémoire et qu'il ne ressort pas de ce rapport médical que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande de protection internationale. Toutefois, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels par un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables, qui a tenu compte de votre état de santé durant l'entretien et l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous mentionnez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine une arrestation pour des raisons politiques, une peine de prison de minimum 10 ans et de mourir en détention (p. 06 entretien personnel du 02 septembre 2021). Or, l'analyse de vos propos tant devant les instances de protection internationale néerlandaises que belges ne permettent pas d'accorder foi à vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez adopté divers comportements tant aux Pays-Bas qu'en Belgique incompatibles avec ceux d'une personne animée d'une crainte envers ses autorités nationales. Ainsi, alors que vous avez quitté votre pays pour la dernière fois en 2006 vu vos craintes de rencontrer des problèmes en raison de vos activités politique, votre première démarche envers les autorités néerlandaises est l'introduction d'une demande de régularisation en 2008. Ce n'est qu'en 2012 que vous sollicitez une protection internationale auprès de ces autorités. Relevons ensuite que vous avez quitté ce pays en octobre 2016 car vous n'aviez pas de réponse au recours introduit et que ce n'est que plusieurs mois plus tard, à savoir en juin 2017, que vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. A ce sujet, vous dites que vous ne vous rappelez plus des dates et que vous avez introduit votre demande dès votre arrivée en Belgique puis que vous êtes tombé malade (p. 18 entretien personnel du 18 juillet 2019). Si le Commissariat général peut prendre en compte que vous ne vous souveniez pas des dates il n'en reste toutefois pas moins que vos déclarations ne correspondent pas à votre dossier administratif. Le Commissariat général ne peut que constater qu'à deux reprises vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale, ce qui nuit à la crédibilité de vos craintes.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous vous êtes présenté auprès des autorités de votre pays aux Pays-Bas. En effet, vous déclarez vous être rendu à l'ambassade de Turquie aux Pays-Bas il y a 04-05 ans afin d'obtenir une procuration (p. 07 entretien personnel du 02 septembre 2021). Le fait de vous présenter auprès des autorités de votre pays installées à l'étranger est également un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant ces mêmes autorités. Cet élément continue à nuire à la crédibilité de vos craintes.

Si ce manque d'empressement et l'adoption d'un tel comportement conduisent le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cela ne le dispense pas d'examiner attentivement les faits qui fondent votre demande de protection internationale. Toutefois, cela justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui est développé ci-après.

Concernant les craintes dont vous faites état, à savoir que vous craignez d'être condamné et mis en prison parce que vous avez transporté un guérillero du PKK en 2005 dont vous avez appris qu'il a été arrêté en 2009 (p.10 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019), ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

En effet, le Commissariat général constate que votre version des faits rencontrés en 2005 et présentés à la base de votre demande de protection auprès des instances néerlandaises en 2012 et auprès des instances belges n'est pas concordante. Avant de développer ces différences, le Commissariat général note que vous ne déposez aucun élément objectif attestant de ces faits.

Auprès des instances d'asile des Pays-Bas, vous avez mentionné qu'en 2005-2006 vous avez hébergé des membres du PKK et qu'en raison des soupçons d'un voisin vous avez été contraint de fuir votre pays. Or, devant les instances belges, vous avez énoncé d'autres faits à savoir que vous aviez dû conduire d'un endroit à un autre et non héberger un membre du PKK, que vous avez placé en garde à vue pendant 40 jours en 2005 suite au décès de guérilléros. Si maintenant vous mentionnez cette garde à vue et l'arrestation d'un guérilléro en 2009, vous n'en parlez pas lors de votre demande en 2012 auprès des autorités hollandaises. Le Commissariat général observe aussi que lors de vos entretiens personnels en 2019 et 2021 vous n'évoquez pas les soupçons d'un voisin suite auxquels vous auriez été contraint de fuir. De telles divergences entre vos versions nuisent à la crédibilité des faits et craintes qui y sont reliées. Le Commissariat général estime que les problèmes de mémoire mentionnés ne peuvent expliquer de telles différences étant donné l'importance de ces faits dans votre récit et tient à souligner qu'il ressort de votre entretien auprès des instances néerlandaises que vous ne présentez

pas un problème médical ayant une influence sur vos capacités d'écoute et de décision et qu'il peut être considéré que vous avez compris les diverses questions posées au cours de cet entretien. Le même constat de compréhension des questions peut être tiré en ce qui concerne l'entretien au Commissariat général.

Toujours au sujet de l'aide apportée à un guérilléro, vous vous êtes montré imprécis sur ce fait de sorte que cela continue à nuire à la crédibilité du bien-fondé à accorder à ce fait et vos craintes. Ainsi, vous dites que le BDP ou le Hadep (pp.12 et 14 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019) vous a confié la mission de transporter un guérilléro blessé, mais vous ne voulez pas fournir le nom de la personne qui vous a confié cette mission et vous ne savez pas de quelle blessure le guérilléro souffrait. De même, alors que vous dites que son arrestation est à l'origine de vos problèmes, vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles ce guérilléro a été arrêté, disant seulement qu'il aurait pris part à une « action ». Vous ne savez en outre pas où il est détenu et ne connaissez pas la peine requise contre lui (pp.12 et 13 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019). Vous dites également que d'autres personnes auraient été arrêtées en même temps que ce guérillero, sans pouvoir fournir davantage d'informations sur ces personnes. Ces imprécisions empêchent de tenir pour établi les faits à l'origine de votre crainte. Notons que vous ne dites pas ne plus vous souvenir de ces informations, mais seulement ne pas savoir et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur ces questions, qui sont pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été mis en garde à vue une semaine avant votre détention de 40 jours (rubrique 3, question 2 du questionnaire), fait que vous ne mentionnez nullement lors de votre entretien au Commissariat général puisque vous dites avoir été détenu quarante jours, avoir effectué votre mission puis avoir quitté le pays (p.6 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019).

Ainsi aussi, le Commissariat général note que vous ne déposez aucun élément objectif attestant de recherches ou de poursuites judiciaires à votre rencontre suite à ces faits. En outre, vos déclarations se sont révélées contradictoires concernant la manière dont vous auriez appris votre condamnation en lien avec ces faits. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir appris par un avocat en 2009, lorsque vous étiez aux Pays-Bas, que vous étiez condamné à 10 ans et six mois de prison pour avoir hébergé des militants du PKK (rubrique 3, question 2 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous pensez qu'il y allait avoir un procès à votre rencontre car vous dites avoir appris d'un ami du parti que vous alliez être condamné, mais ne voulez toutefois pas citer son nom. Vous précisez n'avoir pas fait appel à un avocat parce que vous n'aviez pas d'argent (p.7 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'étiez pas en bon état psychologique et que vous ne saviez pas ce que vous disiez lors de votre entretien à l'Office des étrangers (p.18 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019). Cependant, si vous aviez bien évoqué des problèmes de mémoire à l'Office des étrangers, il vous était loisible de mentionner les éléments dont vous vous ne souveniez plus lorsque ceux-ci étaient abordés par l'agent. Le Commissariat général estime que votre mémoire défaillante ne peut suffire à expliquer une telle divergence portant sur l'essence même de votre crainte et ce, d'autant que vous n'avez pas mentionné ne plus vous souvenir de la manière dont vous aviez appris votre condamnation lorsque cette question vous a été posée. En outre, invité à expliquer comment votre ami avait obtenu les informations selon lesquelles un procès était en cours à votre rencontre, vous dites seulement qu'il a dû recevoir des informations, mais n'en savez pas plus (p.11 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019) et ce, alors que vous avez encore des contacts avec lui et que vous dites qu'il est toujours membre du HADEP. Notons encore que lors de votre demande de protection aux Pays-Bas en 2012, vous avez déclaré avoir appris par votre frère et votre avocat que vous risquiez d'être condamné à 9 ans de prison sans prouver cet élément qui n'a pas non plus été jugé crédible par les instances d'asile néerlandaises. En outre, vous ne disposez d'aucune information circonstanciée quant aux recherches dont vous feriez l'objet. Vous vous contentez de déclarer que les policiers sont venus à votre domicile et que votre frère a été questionné à votre sujet lors de son arrestation (p. 07 entretien personnel du 02 septembre 2021). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que des poursuites sont intentées à votre rencontre pour le transport d'un guérilléro et que vous avez été condamné pour ces faits.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous auraient poussé à quitter la Turquie en 2006 et partant, ne peut établir le bien fondé de votre crainte actuelle.

Concernant votre crainte d'être emprisonné suite à des poursuites intentées à votre encontre pour votre participation présumée dans un trafic de drogue, celle-ci n'est pas fondée au vu des éléments développés ci-après. En préambule, le Commissariat général note que lors de votre premier entretien personnel auprès de ses services, vous n'avez pas fait allusion à ces poursuites et cette crainte car vous n'avez pas commis ce délit. Cette explication n'est pas convaincante (p. 07 entretien personnel du 02 septembre 2021). Au sujet de cette affaire, vous déclarez qu'un dossier a été constitué notamment envers vous et votre frère pour un trafic de drogue mais que se sont de fausses accusations formulées afin de procéder à l'arrestation des membres de Feto ou du PKK (p. 05 entretien personnel du 02 septembre 2021). Outre le fait que cette affirmation repose sur vos seules allégations, le Commissariat général ne s'explique pas que les autorités voulant vous poursuivre pour des raisons politiques le fassent via un motif de droit commun. Au sujet des problèmes de votre frère, vous dites qu'il a été arrêté en 2009, est resté trois ans et demi en détention puis a été libéré (p. 05 entretien personnel du 02 septembre 2021). S'il ressort effectivement des informations contenues dans le dossier d'asile hollandais que la police a mené une enquête, perquisition et découvert de la drogue, que votre frère et vous figurez parmi les prévenus et que votre frère a été entendu dans le cadre de cette affaire, aucun élément n'établit toutefois son emprisonnement pour une durée de trois ans et demi. En ce qui vous concerne, les documents fournis en copie à l'appui de votre dossier aux Pays-Bas, documents dont vous ne pouvez fournir les originaux auprès des instances belges, stipulent que vous êtes prévenu dans le cadre de cette affaire et qu'étant donné que vous n'avez pas été entendu, l'Officier de justice à Istanbul requiert l'émission d'un mandat d'arrêt à votre encontre, lequel a été délivré. Épinglons qu'au cours de votre dernier entretien personnel, vous faisiez uniquement l'hypothèse qu'un mandat soit délivré envers vous (p. 07 entretien personnel du 02 septembre 2021), hypothèse que vous fondiez sur votre présentation aux autorités turques aux Pays-Bas qui vous auraient demandé de quitter de suite car vous étiez recherché, ce qui n'apparaît pas cohérent (p.07 entretien personnel du 02 septembre 2021). Si malgré vos déclarations floues le Commissariat général considère qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre, il constate cependant que vous ne savez pas si vous faites actuellement l'objet de poursuites judiciaires ou si vous avez été condamné (pp. 07, 08 entretien personnel du 02 septembre 2021). En outre, vous ne déposez aucun élément de preuve qu'en à l'effectivité des poursuites à votre encontre ou une condamnation à la prison ferme pour ces faits. Placé face à la possibilité de vous enquêter de ces points, vous vous contentez de répondre que vous avez essayé d'avoir un avocat mais que faute de moyen financier cela n'a pas été possible (p. 08 entretien personnel du 02 septembre 2021). Force est de constater au vu de ces éléments que votre crainte d'être arrêté, condamné et emprisonné pour ces faits et le risque de subir un traitement inhumain et dégradant en détention ne repose sur aucun élément objectif actuel et est dès lors hypothétique.

Concernant votre soutien au PKK et aux partis kurdes, le Commissariat général tient à rappeler que les instances d'asiles néerlandaises ont considéré que votre aide au KCK et au PKK, le fait que vous soyez connu des autorités turques pour être impliqué dans la cause Kurde et le fait que vous ayez été recherché à votre domicile ne sont pas établis. Le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir une quelconque preuve de votre engagement envers la cause kurde en Turquie. Ensuite, le Commissariat général observe que si vous dites avoir eu de la sympathie pour le PKK dès les années 1980 et que vous avez quitté votre pays pour des raisons politiques pour venir introduire une demande de protection en Allemagne, vous avez toutefois renoncé à celle-ci et êtes retourné en Turquie rejoindre votre père était malade. Cela ne correspond pas au comportement de quelqu'un ayant un engagement politique qui engendre dans son chef une crainte de persécution. Puis, vous dites qu'à votre retour d'Allemagne vous êtes devenu d'abord sympathisant puis membre du Dep. Quant aux activités menées au sein de ce parti politique, le Commissariat générale constate le caractère peu détaillé de vos propos à ce sujet, l'ancienneté de celles-ci et l'absence d'éléments objectifs attestant de problème en raison de cet engagement politique. En plus, épinglons que l'élément déclencheur de votre départ de Turquie en 2006 est remis en cause et que l'adoption de certains comportements comme démontré au début de cette décision nuisent au fondement de la crédibilité d'une crainte pour vous envers les autorités turques. Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de crainte dans votre chef en raison de votre soutien allégué aux partis politiques kurdes en Turquie.

En ce qui concerne vos activités en Belgique, si vous versez à l'appui de votre dossier, une preuve d'une quittance d'un paiement d'une cotisation au sein d'une association kurde à Anvers ainsi que deux photos au sein de cette association, ce qui tend à attester d'un lien avec cette association toutefois vous n'apportez pas d'élément pertinent permettant de penser que vous puissiez être la cible de vos autorités du fait de ces activités. En effet, vous dites être en Belgique membre d'une association « Komal » liée au PKK sans explication de ce lien. Vous ne connaissez le nom de code que d'un seul membre. Vous déclarez ne pas avoir de fonction et expliquez avoir participé à des séminaires ou marches dont

l'objectif est de demander la libération de Ocalan, mais ne fournissez aucun élément précis afin d'en attester (pp.8, 9 et 10 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019 ; pp.05, 06 entretien personnel du 02 septembre 2021). Vous dites qu'il y a sûrement des photos prises en cachette lors de ces marches ou lorsque vous allez à l'association, mais force est de constater que vos déclarations reposent sur de simples suppositions et ne sont confirmées par aucun élément concret (p. 06 entretien personnel du 02 septembre 2021). Invité à expliciter ce qui vous faisait penser que des photos avaient été prises, vous répondez uniquement que c'est possible et évoquez le cas d'un ami dont vous ne vous souvenez pas le nom. Vous ne fournissez toutefois aucun élément étayant sa situation. Vous mentionnez encore de manière générale avoir appris par l'association que des personnes avaient vu leur compte Facebook ou leurs téléphones fouillés (p.17 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que cela pourrait être votre cas puisque vous ne disposez d'aucun élément concret laissant penser que vous pourriez être identifié comme ayant participé à ces manifestations, disant seulement que vous avez « des doutes ». Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu du bien-fondé de votre crainte du fait de vos activités en Belgique et ce, d'autant plus que vous n'attestez pas d'une grande implication.

Concernant votre famille restée en Turquie, vous n'avez pas mentionné d'autre problème que la descente à votre domicile en 2010 en lien avec l'arrestation du guérillero que vous auriez transporté. Dès lors que ces faits ne sont pas établis, les recherches subséquentes ne peuvent pas l'être non plus. Vous avez également mentionné que des membres de votre famille sont en Europe depuis longtemps, mais vous ignorez s'ils ont introduit une demande de protection internationale et ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes (p.4 du rapport d'entretien du 18 juillet 2019). Partant, il n'est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison de vos liens familiaux.

Si vous énoncez être d'origine kurde toutefois le Commissariat général constate que vous n'énoncez pas de problème en raison de cette origine en dehors de votre engagement politique. Or, il tient à rappeler que la crédibilité des problèmes à l'origine de votre fuite a été remise en cause, de même que le bien fondé de vos craintes en raison de votre faible implication politique passée en Turquie ou en Belgique ou en raison de votre qualité de suspect dans une affaire de trafic de drogue. Dès lors, rien ne permet de croire au fondement d'une crainte en cas de retour en Turquie au vu de votre appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse

intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, vous invoquez également des problèmes de santé qui vous empêchent de rentrer en Turquie (rubrique 31 de la déclaration à l'Office des étrangers). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Les certificats médicaux du 28 août 2019, du 16 juillet 2019 et du 18 août 2021 décrivent de manière générale votre état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision et a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

Les divers articles de presse, rapport, communiqué de presse ou l'arrêt de la Cour de Cassation concernent la situation générale en Turquie, les conditions de détention et la situation des membres du PKK. Par leur portée générale ils ne peuvent conduire le Commissariat général à estimer le fondement d'une crainte dans votre chef pour l'un de ces motifs.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises. Toutefois, vous ne nous avez fait parvenir au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Dans la présente affaire, le Conseil a prononcé, le 10 décembre 2020, l'arrêt n° 245.935, par lequel il annule la décision du Commissaire général du 20 avril 2020, rédigé comme suit en ses paragraphes 3.5 à 3.6 :

« 3.5. Dans la présente affaire, le Conseil estime que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'évaluer le besoin de protection du requérant.

3.5.1. Dans la troisième branche du moyen unique qu'elle expose en termes de requête, la partie requérante soutient qu'il ressort de la documentation, communiquée par les autorités néerlandaises et versée au dossier administratif, qu'une instruction pénale est ouverte en Turquie, à l'encontre du requérant notamment, en raison de sa participation présumée à un trafic de drogue, elle constate que le Commissaire général n'en fait pas mention dans la décision querellée et elle souligne le risque que le requérant subisse un traitement inhumain et dégradant s'il devait être placé en détention dans son pays d'origine.

3.5.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle argue, à l'audience, que ce risque n'a pas été invoqué avant l'introduction du présent recours et qu'il n'est pas développé en termes de requête : si des pièces du dossier administratif laissent apparaître un risque d'atteintes graves dans le chef du demandeur, le Commissaire général ne peut s'abstenir d'instruire cet élément au seul motif qu'il n'aurait pas été invoqué par le requérant ; dès lors que la partie requérante invoque, de façon précise et documentée, son état de santé et les conditions de détention en Turquie, le Conseil reste sans comprendre la seconde critique formulée par la partie défenderesse.

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt. »

2.2. Ensuite de l'arrêt n° 245.935 précité, le Commissaire général a pris une décision le 18 octobre 2021 : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

- « 1. à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
2. à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire,
3. à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA,

4. de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

Les articles 10.3.d et 24 de la directive 2013/32/UE, lus conjointement avec l'article 4 de la directive 2011/95/UE, créent-ils une obligation positive dans le chef de l'autorité responsable, dès lors qu'elle est informée de la nécessité d'adapter la procédure d'examen des besoins de protection d'un demandeur vulnérable, de recourir à une expertise médicale afin de déterminer l'étendue exacte du handicap du demandeur et préciser ainsi comment le mode d'examen de la demande de protection internationale doit être adapté ? ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire du 13 janvier 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire du 12 janvier 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation du document, afférent à la situation sécuritaire en Turquie, auquel se réfère la décision querellée.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son lien avec le PKK et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

5.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir solliciter une expertise médicale, que les problèmes liés au PKK, invoqués par le requérant, n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser des déclarations antérieures du requérant. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En tout état de cause, le Conseil estime que le Commissaire général a pris des mesures suffisantes au vu de la situation médicale du requérant et qu'il n'était nullement nécessaire de solliciter une expertise médicale du requérant ou d'exposer « *la nature précise des garanties fournies* ». La circonstance que les faits allégués datent de 2005 et que le requérant a été interrogé en 2012, 2019 et 2021 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les problèmes de mémoire du requérant, son faible niveau d'éducation, son état de santé, ses activités politiques en Belgique, la longueur de son séjour en Europe, son origine kurde et les informations, afférentes à la situation des kurdes en Turquie ou aux agissements des services turcs de renseignement, ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a correctement répondu à la demande d'instruction formulée dans l'arrêt n° 245.935 précité et qu'elle a pu, sur la base de cette instruction, conclure que le risque ou la crainte allégués par le requérant étaient hypothétiques.

Les informations sur les conditions de détention en Turquie ou sur le sort des personnes recherchées lorsqu'elles arrivent sur le territoire turc ne permettent pas de conclure qu'il existe une crainte fondée ou un risque réel que le requérant soit soumis, en cas de retour en Turquie, à une détention qui induirait pour lui des atteintes graves ou des persécutions. De même, l'affirmation selon laquelle « *Le requérant ne voit pourtant aucun élément permettant de dire que l'action publique serait ici prescrite ou éteinte. Il n'y a donc en réalité aucune raison de penser que le simple écoulement du temps épargnerait ici des poursuites au requérant* » ne permet pas davantage d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

5.4.3. Quant aux documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.4. En ce qui concerne la demande de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil constate qu'en vertu de l'article 267, troisième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instance juridictionnelle n'est tenue à demander à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions « *ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national* ». Or, ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, Lyckeskog, n° C-99/00, 16-17; CJE 16 décembre 2008, Cartesio, n° C-210/06, 76-79). Vu que les décisions du Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil n'est par conséquent pas tenu de poser la question préjudicielle proposée à la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE